

Bruxelles, le 24 mars 2021  
(OR. en)

7334/21

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0059(NLE)**

---

---

CCG 17

**NOTE POINT "I/A"**

---

|               |  |
|---------------|--|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil   |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)/Conseil  |
| Objet:        | Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne la décision envisagée des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public<br>- Adoption |

---

1. Le 12 mars 2021, la Commission a présenté au Conseil une "Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne la décision envisagée des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public"<sup>1</sup>. Cette proposition est fondée sur l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

---

<sup>1</sup> doc. 7002/21 + ADD 1

2. La proposition a pour objectif de déterminer la position à prendre par l'Union européenne au sein du groupe des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. La décision envisagée, qui vise à accroître le soutien public pour les dépenses locales, adapte les dispositions de l'arrangement relatives au soutien pour les dépenses locales en fonction de la configuration actuelle des échanges et de la production. Les chaînes de valeur mondiales ont modifié les décisions d'approvisionnement des exportateurs, dont la plupart s'approvisionnent désormais dans plusieurs pays et, de plus en plus, là où se trouve l'acheteur. Afin d'offrir aux exportateurs de l'Union une plus grande flexibilité et de permettre l'optimisation des stratégies d'approvisionnement, le plafond du soutien public pour les dépenses locales devrait être porté de 30 % à 40 % du montant du contrat d'exportation dans les pays à haut revenu et de 30 % à 50 % du montant du contrat d'exportation dans les pays à revenu intermédiaire et faible.
3. À la suite des observations qui ont été formulées, l'article 2 de la décision du Conseil a été révisé dans un compromis de la présidence<sup>2</sup>.
4. Le groupe n'ayant pu se réunir en raison des restrictions actuelles en matière de déplacements, les délégués ont échangé leurs positions par écrit sur le compromis de la présidence relatif à une décision du Conseil<sup>3</sup> ainsi que sur la proposition de la Commission relative à l'annexe de la décision du Conseil<sup>4</sup>, et sont parvenus à un accord à leur sujet le 23 mars 2021.

---

<sup>2</sup> WK 3929/2021 INIT

<sup>3</sup> WK 3929/2021 INIT

<sup>4</sup> doc. 7002/21 ADD 1

5. Il est dès lors suggéré que le Comité des représentants permanents invite le Conseil, en point "A" d'une prochaine session, à
- adopter la décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne la décision envisagée des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 7201/21<sup>5</sup> et l'annexe de la décision du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 7202/21<sup>6</sup>,
  - informer le Parlement européen de la décision du Conseil et de son annexe, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.
- 

---

<sup>5</sup> document à venir

<sup>6</sup> document à venir